LOI

RELATIVE aux Citoyens pensionnés par l'Etat, qui seront placés dans les bataillons de Gardes nationaux volontaires destinés à la défense des frontieres.

Donnée à Paris, le 30 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-deux Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir reconnu la nécessité d'organiser d'une maniere définitive les bataillons de Gardes nationaux volontaires, et qu'il étoit important de ne pas laisser d'incertitude sur le droit réclamé en faveur des citoyens pensionnés par l'Etat, de jouir à la fois de cette pension et du traitement attaché au grade qu'ils obtiendroient dans les bataillons de Gardes nationaux, et rendu en conséquence le décret d'urgence;

décrete que les citoyens pensionnés par l'Etat, qui seroient placés dans les bataillons de Gardes nationaux volontaires destinés à la défense des frontieres, jouiront à la fois de leurs pensions et des appointemens attachés au grade dans lequel ils seront employés pour ce service extraordinaire.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la Présente Loi à Nous adressée le vingt-trois de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, et déposée dans nos archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit

Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondissement, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.